

Décret du 30 janvier 2012 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés »

1. Introduction

Le décret « étiquetage OGM » est paru au JO le 30 janvier 2012. Il entre en vigueur au 1er juillet 2012.

Jusqu'à présent la réglementation prévoyait l'étiquetage obligatoire de la présence d'OGM en cas d'utilisation volontaire, mais ne définissait pas les modalités d'information du consommateur pour les filières « sans OGM ».

L'objectif de ce décret est donc préciser les règles que doivent respecter les opérateurs en cas d'étiquetage de leurs denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans OGM ». Cet étiquetage reste facultatif, c'est un choix de l'opérateur.

3 catégories d'ingrédients pourront faire l'objet d'une mention du type « sans OGM » :

- les ingrédients d'origine végétale (ceux contenant moins de 0,1 % d'OGM)
- les ingrédients d'origine animale (avec des mentions distinctes selon que les animaux sont nourris avec des aliments contenant moins de 0,1 % ou moins de 0,9 % d'OGM)
- les ingrédients apicoles (lorsqu'ils sont issus de ruches situées à plus de 3 km de cultures génétiquement modifiées).

Concernant les ingrédients d'origine animale, le décret distingue les œufs et le lait des autres denrées animales. Sont donc ici détaillées les dispositions qui concernent la filière laitière et qui peuvent intéresser notamment les producteurs fermiers pour l'étiquetage de leurs produits laitiers.

2. Dispositions s'appliquant aux produits laitiers (art. 4, 5, 6)

La mention d'étiquetage « **issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,1 %)** » est réservée aux produits provenant d'animaux d'élevage nourris exclusivement avec des aliments obtenus à partir de matières premières contenant au maximum 0,1 % d'OGM, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable.

Ces mentions peuvent être utilisées pour désigner des produits provenant d'animaux nourris avec des végétaux, dont aucune espèce génétiquement modifiée n'a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché de l'Union européenne.

La mention d'étiquetage « **issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,9 %)** » est réservée aux produits provenant d'animaux d'élevage nourris exclusivement avec des aliments non soumis aux exigences d'étiquetage du règlement du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Pour les ingrédients d'origine animale issus de l'agriculture biologique, cette mention peut être apposée sous réserve qu'elle soit complétée par les termes : « *conformément à la réglementation relative à la production biologique* ».

L'utilisation de ces mentions est réservée aux ingrédients provenant d'animaux d'élevage qui, pendant toute la durée de leur vie ont reçu une alimentation conforme aux exigences définies. Toutefois, ces mentions peuvent être utilisées lorsque les conditions et durées minimales d'alimentation suivantes sont respectées : **pour les animaux destinés à la production laitière, au moins six mois avant la production du lait destiné à être étiqueté.**

3. Règles d'étiquetage

- Art 8 : La publicité, l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires portant l'une des mentions définies au présent décret ne peuvent pas faire état de propriétés organoleptiques ou nutritionnelles ou de qualités sanitaires ou environnementales particulières du seul fait qu'elles sont issues de filières qualifiées « sans OGM ».
- Art 10 : Pour les denrées alimentaires préemballées, la mention figure soit dans la liste des ingrédients, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur (c'est le cas pour les produits laitiers), immédiatement après le nom de l'ingrédient concerné, soit dans une note au bas de cette liste. La mention est apposée dans une taille, une couleur et une police de caractères qui ne sont pas différentes de celles utilisées pour la liste des ingrédients.
- Art 12 : Pour les denrées alimentaires non préemballées, la mention est apposée en caractères indélébiles et apparents, à la suite de l'indication du ou des ingrédients concernés, sur une étiquette placée sur chaque denrée ou sur chaque lot de denrées, un lot ne pouvant contenir que des denrées auxquelles s'applique la même mention.
- Art 13 : Lorsqu'une denrée alimentaire est composée de plusieurs ingrédients, les mentions prévues peuvent être reprises dans le champ visuel principal de l'emballage ou de l'étiquetage de la denrée non préemballée si, tout à la fois :
 - 1° Elles sont apposées à la suite de la mention de l'ingrédient concerné et si celui-ci représente au moins 95 % en poids de la denrée au moment de la mise en œuvre de cet ingrédient. L'eau et le sel ajoutés ne sont pas pris en considération pour le calcul ;
 - 2° Les autres ingrédients ne sont pas soumis aux obligations d'étiquetage prévues par le règlement du 22 septembre 2003 susvisé ;
 - 3° Les ingrédients provenant d'animaux d'élevage satisfont aux conditions fixées aux articles 4 ou 5.

La mention est apposée dans une taille de caractères qui n'est pas supérieure à celle de la dénomination de vente, commerciale ou de fantaisie qui apparaît dans le même champ visuel.

→ Ceci s'applique aux produits laitiers, dont l'ingrédient principal est le lait, quasi-systématiquement à plus de 95%. **Ainsi la mention « issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,1 %) » ou « issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,9 %) » peut être apposée dans le champ visuel principal de l'étiquette.**

4. Distinction des filières au sein d'une même exploitation et moyens de justification en cas de contrôle

Art 14 : Les animaux servant à la production des ingrédients portant les mentions prévues aux articles 4 et 5 peuvent être issus d'exploitations dans lesquelles sont présents des animaux nourris selon d'autres pratiques, pour autant qu'ils soient élevés dans des unités séparées, que les aliments pour animaux soient stockés séparément et qu'il s'agisse d'espèces animales différentes.

En l'absence d'unités de production séparées pour la fabrication des ingrédients et aliments pour animaux sans organismes génétiquement modifiés, les mentions prévues aux articles 3, 4 et 5 ne peuvent être utilisées que si sont mises en place, après la fabrication de produits contenant des organismes génétiquement modifiés, des procédures de nettoyage des installations et du matériel utilisés ou toute autre mesure alternative permettant d'éviter la présence de traces de ces organismes génétiquement modifiés.

Les systèmes et procédures permettant de justifier de la conformité de l'étiquetage des denrées alimentaires ou aliments pour animaux utilisés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle pendant une période de cinq ans.

5. Conclusion

Il s'agit donc d'un étiquetage facultatif, le choix revient au producteur. Mais attention, vendre ou distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires portant ces mentions et ne satisfaisant pas à ses dispositions constitue une fraude. En cas de contrôle le producteur risque des contraventions.

Pour l'heure, les transformateurs laitiers industriels, réunis en conseil d'administration d'ATLA ont décidé collectivement de ne pas exploiter les potentialités de ce décret afin de ne pas opposer les filières.